



## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2020

### PROCÈS-VERBAL

#### MAIRIE D'URCUIT

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 18
- ✓ Présents : 17

Convocation du 21/01/2020

Affichée le 22/01/2020

L'an deux mil vingt, et le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, Maire d'URCUIT.

#### PRÉSENTS :

MM. BIDEGARAY Barthélémy – LABARTHE Jean-Marc – CAUSSADE Corinne – HAURIE Jean-Pierre – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – BONANSEA Sophie – AROTÇARENA Stéphane – BOUSQUET Martine – ESQUERMENDY Mikel – SORHOUEY Frédéric – GANDON Jacky – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent – SAMSON Jean-Bernard.

PROCURATIONS : Mme Marie-Claire ROMEO à M. Barthélémy BIDEGARAY  
M. Jacky GANDON à M. Stéphane AROTÇARENA  
Mme Nadia BELAIR à Mme Martine BOUSQUET  
Mme Marion GONNAUD à M. Jean-Pierre HAURIE

ABSENT : M. Christophe ARRICAU

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 19 décembre 2019.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

#### COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

**SANS OBJET.**

## ORDRE DU JOUR

Le Maire indique à l'assemblée que les délibérations n° 1 et 2, concernant respectivement la mise en œuvre du RIFSEEP et du CET sur la Commune d'URCUI, nécessitent au préalable l'avis du Comité Technique Intercommunal.

Ce dernier aurait ainsi dû se réunir le 24 janvier dernier pour étudier ces questions, suite au report de la réunion initialement prévue le 10 décembre 2019. La réunion du 24 janvier n'ayant pu se tenir pour cause de grève (tout comme celle du 10 décembre 2019), ces questions devraient être étudiées lors de la prochaine séance du Comité Technique Paritaire, courant février 2020. Le Conseil municipal pourra alors valablement délibérer.

De fait, les délibérations n° 1 et 2 prévues ce jour doivent être reportées.

## DÉLIBÉRATIONS

### **N°1 – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

Délibération reportée à une date ultérieure.

### **N°2 – MISE EN ŒUVRE DU CET**

Délibération reportée à une date ultérieure.

### **N°3 – CRÉATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF- VACANCES D'HIVER 2020**

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE e vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 22,33 € par jour au 01/01/2020).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement de trois animateurs saisonniers via la signature de CEE, à hauteur de temps complets (représentant 45h hebdomadaires) pour une durée correspondant aux vacances scolaires d'hiver 2020, soit du 24 février 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	71,05 €
Animateurs diplômés BAFA	63,95 €
Animateurs stagiaires BAFA	56,84 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 60,90 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de recruter, en contrat d'engagement éducatif, trois emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 24 février 2020 au 06 mars 2020 inclus.

**PRECISE** que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	71,05 €
Animateurs diplômés BAFA	63,95 €
Animateurs stagiaires BAFA	56,84 €

**AJOUTE** qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 60,90 € bruts par nuitée.

**DIT** que les crédits suffisants seront prévus au BP 2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.*

#### **N°4 – AVIS SUR LA PROPOSITION DE DÉNOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT URGATZA**

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier reçu en date du 07 janvier 2020, les propriétaires du lotissement Urgatza ont sollicité l'avis du Conseil Municipal quant à leur proposition de dénomination de la voie de desserte du lotissement Urgatza, qui pourrait ainsi s'intituler « Impasse Urgatza ».

Cette démarche vise à permettre aux co-lotis d'entériner leurs adresses définitives et de réaliser ainsi leurs démarches administratives, étant précisé que les services du cadastre ne matérialiseront cette voie que postérieurement à la présente décision du Conseil Municipal.

Le Maire précise que cette demande de dénomination donnerait lieu à l'implantation de panneaux de rue et de panneaux de numérotation, qui resteront à la charge du promoteur. La Commune va cependant fournir les modèles de panneaux, afin d'assurer une homogénéité sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la dénomination « Impasse Urgatza », concernant la voie de desserte du lotissement du même nom.

**CHARGE** le Maire de généralement faire le nécessaire.

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.*

#### **N°5 – SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 2020**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'allouer une subvention d'un montant de 6 000 € pour l'année 2020 au Centre Communal d'Action Sociale afin de garantir son fonctionnement (aides et secours divers, repas des aînés, colis aux aînés...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de verser une subvention de 6 000 € au Centre Commercial d'Action Sociale pour l'exercice 2020 ;

**PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 657362 du BP 2020 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.*

## **N°6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE D'URCUIT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 7 en date du 29 janvier 2014, la Commune d'URCUIT a adhéré à la solution dite « SITE INTEGRAL » proposée par la société RESEAU DES COMMUNES, en charge de la maintenance du site internet de la commune d'URCUIT.

Ce contrat de prestation de service est arrivé à échéance en janvier 2020, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur sa reconduction. Celle-ci s'effectuerait par avenant au contrat initial, dont les termes restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à signer la reconduction du contrat de prestation de service et de son avenant pour le site Internet « INTEGRAL » pour la période allant jusqu'au mois de janvier 2023, tels qu'annexés à la présente.

**CHARGE** Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.*

## **N°7 – AUTORISATION DE PASSAGE SUR LES CHEMINS RURAUX, VOIES COMMUNALES ET PARCELLES COMMUNALES D'ITINERAIRES DU PLAN LOCAL DE RANDONNEES DU PAYS BASQUE ET ACTUALISATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR).**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à la compétence « Aménagement, gestion et animation de chemins de randonnées identifiés dans le Schéma Communautaire Stratégique de randonnée », la Communauté d'Agglomération Pays Basque a procédé à un audit de l'ensemble des itinéraires du Plan Local de Randonnées (PLR) des anciennes Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération pour aboutir à la création du Plan Local de randonnées Pays Basque – version 1, composé de 95 itinéraires.

La Communauté d'Agglomération Pays basque procède actuellement au renouvellement des conventions de passages avec les propriétaires des parcelles privées traversées par ces 95 itinéraires.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1983 a donné compétence au Département pour mettre en œuvre son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Cet outil de planification représente une protection juridique pour les itinéraires empruntant des chemins ruraux, par imposition du maintien ou du rétablissement de leur continuité. La création du PLR Pays Basque est ainsi l'occasion de mettre à jour ou procéder à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.

Le territoire de la commune est traversé par les itinéraires en empruntant les voies communales, chemins ruraux ou parcelles communales listées en annexe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier l'ensemble des documents fournis (relevé cadastral, tracé des itinéraires sur fond cartographique, etc.), et d'autoriser le passage des sentiers du PLR Pays Basque sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales citées ci-dessus, ainsi que l'inscription des chemins ruraux cités ci-dessus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

<b>VALIDE</b>	le passage des itinéraires du PLR sur les parcelles, voies communales ou chemins ruraux cités ci-dessus.
<b>EMET</b>	un avis favorable à l'inscription des chemins ruraux empruntés au PDIPR.
<b>DEMANDE</b>	au Département l'inscription au PDIPR des chemins ruraux mentionnés dans le tableau ci-dessus.
<b>DÉCIDE</b>	de s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux, conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PDIPR,</li> <li>○ A empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures,</li> <li>○ En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du PLR, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés,</li> <li>○ A proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,</li> <li>○ A intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PDIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune,</li> <li>○ A maintenir la libre circulation pédestre, équestre ou cyclotouriste (selon les pratiques établies par itinéraire) sur les chemins,</li> <li>○ A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien, ...).</li> <li>○ A autoriser la Communauté d'Agglomération à procéder à l'aménagement (balisage et signalétique), la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.D.I.P.R. et au Plan Local de Randonnées Pays Basque – version 1.</li> </ul>
<b>CHARGE</b>	Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.*

QUESTIONS DIVERSES
--------------------

CAPB

Le Maire indique à l'assemblée qu'en application des dispositions de la loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, l'ensemble des conseillers municipaux non élus communautaires doivent être rendus destinataires, pour information, des dossiers de séance des Conseils communautaire et permanent. Les élus ont ainsi été destinataires des documents relatifs au Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2020 et du Conseil permanent du 4 février 2020.

VOIRIE COMMUNALE

Laurent YANCI s'interroge sur la nature des travaux réalisés sur le Chemin Mousteguy. Le Maire précise qu'il s'agit de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif menés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (syndicat URA), qui en assure la prise en charge.

FRELONS

Laurent YANCI s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de la participation communale quant à la destruction de nids de frelons asiatiques. Le Maire rappelle que les administrés concernés doivent présenter en Mairie leur facture acquittée et leurs coordonnées bancaires, et souligne également que la participation communale est régie par la délibération n° 15 du 20 novembre 2014.

CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance du Conseil municipal est fixée au 27 février 2020, à 19h30.

Le Maire ajoute qu'une séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est prévue le 27 février 2020 à 18h00.

*L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.*

URCUIT, le 30 janvier 2020.

Le Maire,  
Barthélémy BIDEGARAY

